

Numéro du dossier :	DP 038 416 22 10029
Déposé le :	23 mars 2022
Demandeur :	DE ROSSI Jean-Paul
Pour :	Construction d'un abri de jardin
Adresse des Travaux :	29bis, rue Carnot 38160 Saint-Marcellin
Référence cadastrale :	AK 325

ARRÊTÉ
De non opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de Saint-Marcellin

Le Maire de Saint-Marcellin,

VU la déclaration préalable présentée le 23 mars 2022 par M. DE ROSSI Jean-Paul demeurant 29bis, rue Carnot à Saint-Marcellin (38160) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un abri de jardin de 8m² ;
- Sur un terrain situé 29bis, rue Carnot à Saint-Marcellin (38160) ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2019 ;

VU la Carte des Aléas de la Commune de Saint-Marcellin ;

VU l'avis du Pôle Technique en date du 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDERANT QUE le projet consiste en la construction d'un abri de jardin de 8m² sur un terrain situé en zone UC du PLU précité.

A R R Ê T É

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans annexés à la déclaration, sous réserve du respect des droits des tiers et du respect des prescriptions énoncées aux articles ci-après.

Article 2 :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les eaux de pluie devront être infiltrées sur la parcelle.

Saint-Marcellin, le 25 avril 2022

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN

Pour le Maire et par délégation

Christian DREYER,
Adjoint à l'Urbanisme et aux
Travaux



La présente décision est notifiée au requérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale et transmise au représentant de l'État dans les conditions de l'Article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).